

COMITE SYNDICAL
Séance publique du 23 juin 2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01.07.2026

Berger
Levrault

ID : 069-256901398-20260623-D2026_26-DE

Date de convocation du Comité syndical	12 juin 2026
Nombre de membres du comité syndical en exercice	12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés	9

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué par Madame Anne MEILLON, présidente, s'est réuni au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon et sera diffusé sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : MEILLON Anne, BERZANE Olivier, SESSIECQ Marion, SABRAN Isabelle, SERVANTON Charlene

Absents excusés ayant donnés pouvoirs : HAMELIN Emmanuel pouvoir SABRAN Isabelle, POPOFF Sophia pouvoir à BERZANE Oliver, RECAMIER Philomène pouvoir à MEILLON Anne, GUILLOTEAU Maryll (départ à 15h58) pouvoir à SABRAN Isabelle

Absents excusés : BILLARD Romain, CEDAT Laure, LEGER Stéphanie,

Secrétaire de séance : BERZANE Olivier

Délibération n° 2026-26 – Adaptation de la grille ISOE (Indemnité de Suivie et d'Orientation des Elèves)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et en particulier l'art. L. 714-4 code général de la fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Vu le décret n°2012-437 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une "indemnité de suivi et d'orientation des élèves" aux personnels enseignants du second degré

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du premier et second degré

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2025-16 du 30 juin 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ISOE est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au « suivi individuel et à l'évaluation des élèves ».

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit la possibilité d'allouer une "indemnité de suivi et d'orientation des élèves" aux personnels enseignants du second degré. Il a été complété par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle.

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. L. 714-4 code général de la fonction publique).

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat ; peuvent donc bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation les agents relevant des cadres d'emplois équivalents au corps des professeurs certifiés, dont les membres font partie des bénéficiaires. Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

L'octroi de cet avantage n'est pas obligatoire ; il est subordonné à une délibération du conseil d'administration, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables et une ou plusieurs parts fonctionnelles.

Les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Le montant plafond maximal a été révisé par arrêté en date du 19 juillet 2023, pour une prise d'effet à compter du 1er septembre 2023 :

- Part fixe maximale : 2 550 euros brut par an,
- Part modulable maximale : 1 497,84 euros brut par an,
- Part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 250 euros brut par an.

Compte tenu du contexte budgétaire de l'établissement, il était indispensable d'assurer au préalable un équilibre des recettes et des dépenses suffisants pour garantir le financement d'une revalorisation de ce régime indemnitaire.

A la date de l'arrêté du 19 juillet 2023, prenant effet le 1^{er} septembre 2023, le conservatoire appliquait les montants suivants.

Pour l'ensemble des enseignants :

- Part fixe : 1 274,88 € brut, soit 106,24 € brut mensuel

Pour les enseignants assurant une mission de coordination :

- Part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 123,44 € brut, soit 93,62 € mensuel

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le conservatoire applique les dispositions suivantes, suite à la délibération 2025-16 du 30 juin 2025 permettant d'appliquer une première revalorisation de l'ISOE :

Pour l'ensemble des enseignants :

- Part fixe : 1 657,35 € brut annuel, soit 138,11 € brut mensuel

Pour les enseignants assurant une mission de coordination :

- Part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 123,44 € brut annuel

2. Modalités de mise en œuvre au Conservatoire de Lyon

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est composée d'une part fixe et d'une part modulable.

Attribution de la part fixe

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, ainsi que la participation aux réunions y afférant.

Le conservatoire entend actualiser les montants applicables qui seraient donc les suivants pour l'ensemble des enseignants :

- Part fixe : 2 039,81 € brut annuel, soit 169,98 € brut mensuel

Attribution de la part modulable

L'attribution de la part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions de coordination du suivi des élèves ou des fonctions de référents de bassin, en référence à la fiche de mission en vigueur.

Le conservatoire entend maintenir les montants applicables qui seraient donc les suivants pour l'ensemble des enseignants assurant une mission de coordination :

- Part modulable : 1 123,44 € brut annuel, soit 93,62 € brut mensuel.

Modalités de versement

La part fixe et la part variable sont versées mensuellement aux agents bénéficiaires, et calculées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.

La revalorisation en cumul de la prime passe donc de 30 à 60% avec pour objectif de poursuivre l'engagement d'évolution à la hausse y compris en 2027.

Le conservatoire entend en effet continuer sa politique de revalorisation dans la mesure de ses moyens.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE l'actualisation du régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves des agents relevant des cadres d'emploi assistant territorial d'enseignement artistique et professeur territorial d'enseignement artistique,
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au budget chapitre 12 (charges de personnel),
- DECIDE que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

La Présidente



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01.07.2026



ID : 069-256901398-20260623-D2026_26-DE